



FREQUENTLY ASKED QUESTIONS

FAQ Saisies

Qu'est-ce que le fichier central des avis (FCA) ?

Le FCA est une base de données numérique et représente le Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

Sont centralisés dans la base de données non seulement les saisies conservatoires et exécutoires, mais aussi les commandements préalables à une saisie mobilière ou immobilière, les avis d'opposition, les constats de carence, la notification de la transformation d'une saisie conservatoire en saisie exécutoire, la notification de la suspension et du renouvellement.

Qu'est-ce qu'un avis de saisie ?

Dans les 24 heures suivant chaque saisie, l'huissier de justice doit créer un avis de saisie au Fichier central des avis. L'avis de saisie comprend :

- ❖ l'identité du saisissant ;
- ❖ la date de naissance et le domicile du débiteur ;
- ❖ l'identité et le domicile du tiers saisi ;
- ❖ la date et le lieu de la saisie ;
- ❖ la date de signification de la saisie ;
- ❖ la nature et le montant de la créance ;
- ❖ les causes éventuelles de préférence de la créance ;
- ❖ la description des biens saisis ;
- ❖ la date et l'heure de réception de l'avis de saisie par le greffier du tribunal.

Quelle est la durée de validité d'un avis de saisie ?

Les avis sont conservés pendant un délai de trois ans, après quoi il y a une radiation, sauf si un avis de suspension ou de renouvellement ait été envoyé au FCA au moins 10 jours auparavant. Le motif de la suspension ou du renouvellement sera alors spécifié.

Si une dette est intégralement payée avant l'expiration de ces trois ans, la personne qui a rédigé l'avis de saisie est tenue de radier cet avis de saisie.

Qui peut consulter les avis / Qui a accès aux données du FCA ?

Art. 1391 du Code judiciaire

Les données du FCA ne sont pas mises à la disposition du public. À certaines conditions, notamment l'identification du consultant, les avis peuvent être consultés par les personnes suivantes :

- ❖ les avocats, les huissiers de justice et les receveurs de différentes administrations chargés de diligenter une procédure de recouvrement peuvent consulter les avis au nom de la personne poursuivie ;
- ❖ les notaires peuvent consulter les avis au nom de la personne dont les biens doivent faire l'objet d'un acte ;
- ❖ les médiateurs de dettes peuvent consulter les avis établis au nom du requérant-débiteur et au nom des personnes qui partagent une communauté ou une indivision avec lui ;
- ❖ les magistrats et greffiers.

Puis-je voir les avis qui me concernent ?

Art. 1391, §6 du Code judiciaire

Il va de soi que vous avez accès à vos avis de saisie. A cet effet, vous devez vous adresser à la Chambre nationale des huissiers de justice (Avenue Henri Jaspar 93, 1060 Bruxelles, Belgique, tél 02/538.00.92, Fax 02/539.41.11, e-mail info@nkgb-cnhb.be), en indiquant vos coordonnées complètes et joignant une copie recto/verso de votre carte d'identité.

Que dois-je faire si l'avis de saisie est incorrect ?

Le CGS n'a pas le pouvoir de modifier les avis de saisie, il ne fait que contrôler l'utilisation correcte du fichier central des avis de saisie par les huissiers, les notaires et les médiateurs de dettes.

Dans ce cas, vous devez contacter la personne qui a déposé l'avis de saisie.

Qui peut modifier ou radier l'avis de saisie ?

Seule la personne qui a déposé l'avis de saisie peut modifier ou radier cet avis de saisie.

FAQ Règlement collectif de dettes

Débiteur

Que contient la fiche règlement collectif de dettes ?

Art. 1390quater du Code judiciaire

La fiche est établie au nom de la personne qui est admise en règlement de dettes.

Elle contient :

- ❖ la date de la décision d'admissibilité ;
- ❖ le tribunal du travail territorialement compétent et les références du greffe ;
- ❖ les coordonnées de la personne admise (nom, prénom, date de naissance, domicile) ;
- ❖ les coordonnées du médiateur de dettes désigné ;
- ❖ toutes les évolutions de la procédure : plan de règlement amiable ou judiciaire, terme du plan, remise totale de dettes, révocation, désistement, décès, remplacement du médiateur de dettes.

Qui crée la fiche règlement de dettes ?

Art. 1390quater du Code judiciaire

Le greffier de la juridiction du travail qui a accordé le règlement collectif de dettes. Il doit créer la fiche dans les 24 heures de la décision.

Qui peut consulter la fiche règlement de dettes ?

Art. 1390 du Code judiciaire

À certaines conditions, notamment d'identification du consultant, les avis peuvent être consultés par les personnes suivantes :

- ❖ les avocats, les huissiers de justice et les receveurs de différentes administrations chargés de diligenter une procédure de recouvrement peuvent consulter les avis au nom de la personne poursuivie ;
- ❖ les notaires peuvent consulter les avis au nom de la personne dont les biens doivent faire l'objet d'un acte ;
- ❖ les médiateurs de dettes peuvent consulter les avis établis au nom du requérant-débiteur et au nom des personnes qui partagent une communauté ou une indivision avec lui ;
- ❖ les magistrats et greffiers.

Qui peut modifier la fiche règlement de dettes ?

Art. 1390quater du Code judiciaire

Le médiateur de dettes doit modifier la fiche, dans les trois jours de l'évènement qui justifie la modification (cfr question « *Que contient la fiche règlement collectif de dettes* »).

Comment puis-je consulter les données qui me concernent ?

Art. 1391 §6 du Code judiciaire

Il va de soi que vous avez accès à vos avis de règlement collectif de dettes. A cet effet, vous devez vous adresser à la Chambre national des huissiers de justice (Avenue Henri Jaspar 93, 1060 Bruxelles, Belgique, tél 02/538.00.92, Fax 02/539.41.11, e-mail info@nkgb-cnhb.be), en indiquant vos coordonnées complètes et joignant une copie recto/verso de votre carte d'identité.

Quand la fiche règlement collectif de dettes est-elle radiée ?

La fiche est radiée par le médiateur de dettes au terme de la procédure. Elle peut être réactivée en cas de réformation d'une décision ayant mis fin à la procédure.

Les magistrats et greffiers peuvent néanmoins encore consulter les avis pendant une période de cinq ans après la radiation.

Je me trouvais dans une procédure de règlement collectif de dettes (RCD). Bien que celle-ci ait pris fin entre-temps, je n'ai toujours pas accès aux établissements de jeux de hasard.

Le médiateur de dettes a probablement omis de radier la fiche.

Au maximum 24 heures après la radiation de l'avis en question, vous devriez de nouveau avoir accès aux établissements de jeux de hasard. Pour corriger la fiche, nous vous envoyons à la question « *Les données ne sont pas correctes et/ou complètes, à qui dois-je m'adresser pour les rectifier ?* »

Je me trouvais dans une procédure de règlement collectif de dettes (RCD). Bien que celle-ci ait pris fin entre-temps, on me refuse un crédit sur base des données enregistrées à mon nom. Comment y remédier ?

Les règlements collectifs de dettes sont enregistrés non seulement dans le fichier central des avis (FCA) mais aussi dans la centrale des crédits aux particuliers (CCP) de la Banque nationale. Si vous souhaitez contracter un nouveau prêt, le prêteur ne pourra vous l'accorder que s'il estime que vous serez en mesure de le rembourser correctement. Une façon de le faire est de consulter la CCP. Si le règlement collectif de dettes y est toujours mentionné, c'est probablement la raison pour laquelle votre demande de crédit a été refusée.

Si vous avez respecté le plan de règlement ou en cas de remise totale des dettes, la référence restera dans la CCP pendant un an après la fin du règlement collectif de dettes (durée légale). En cas de révocation ou de rejet, le délai est de trois ans. Toutefois, si la date de fin de règlement collectif de dettes remonte déjà à plus d'un an (trois ans), l'enregistrement dans la CCP, mais aussi dans le FCA, peut ne pas être correcte. Cela peut s'expliquer par le fait que le médiateur de dette n'a pas encore communiqué au FCA le terme du plan de règlement. Dans ce cas, il est préférable de contacter le médiateur de dettes et de lui demander de mettre à jour votre enregistrement dans le FCA. Il est d'ailleurs légalement obligé de le faire. Dès que cela sera fait, le FCA le transmettra à la Banque nationale afin qu'elle puisse également procéder à la modification voulue.

Quel est le lien entre la fiche règlement collectif de dettes et la centrale des crédits aux particuliers (CCP) ?

Les règlements collectifs de dettes sont enregistrés non seulement dans le fichier central des avis (FCA) mais aussi dans la centrale des crédits aux particuliers (CCP) de la Banque nationale. Les avis sont transmis quotidiennement par le FCA à la Banque nationale.

Les données ne sont pas correctes et/ou complètes, à qui dois-je m'adresser pour les rectifier ?

Au médiateur de dettes désigné.

En cas d'impossibilité de le contacter, vous pouvez vous adresser à la Chambre nationale des huissiers de justice ou au greffe du tribunal du travail auquel la procédure de règlement collectif de dettes a été attribuée.

Médiateur de dettes

Comment puis-je avoir accès au FCA ?

Je dois d'abord me faire enregistrer en qualité de médiateur de dettes en renvoyant à la CNHB le formulaire ad hoc complété à cette fin (formulaire à demander à l'adresse helpdesk@nkc-cia.be). Certains greffes acceptent d'aider le médiateur, et font alors le nécessaire en sa présence, car il devra disposer de sa carte d'identité (avec le code PIN) et du mot de passe choisi par le médiateur.

Une fois enregistré dans la base de données, je devrai activer ma carte d'identité eID sur le site web s'authentification <https://cbs-scm.nkc-cia.be/LnxNKGCIAuth/Login3.aspx>. Ces deux étapes franchies, je pourrai accéder au FCA par le site web <https://cbs-scm.nkc-cia.be/LnxNKGCIApps/Login3.aspx>. Pour plus de détails je me référerai au manuel qui me sera envoyé par email aussitôt après mon enregistrement en qualité de médiateur de dettes.

J'ai changé de carte d'identité, comment puis-je renouveler mon authentification?

Chaque fois que je change de carte d'identité je devrai l'authentifier sur le site <https://cbs-scm.nkc-cia.be/LnxNKGCIAuth/Login3.aspx>.

Quelles sont les données que je dois modifier ? Quand dois-je le faire ?

Vous devez modifier la fiche de RCD à chaque étape de la procédure, dans les trois jours ouvrables de la décision (art 1394 du Code judiciaire) : homologation d'un plan de règlement amiable, adoption d'un plan de règlement judiciaire, décision de remise de dettes, révocation, constatation par le tribunal que le plan a été exécuté, désistement acté par le tribunal, décision de rejet ou de non-fondement, de remplacement de médiateur, ... Vous ne devrez par contre pas modifier la fiche pour une autorisation de vente d'immeuble ou d'autres actes soumis à autorisation.

Vous devez impérativement radier la fiche à la fin de la procédure, en en précisant la cause.

Où trouver le guide de l'utilisateur ?

Il vous sera envoyé par email, automatiquement après votre enregistrement en votre qualité de médiateur de dettes. Ultérieurement, il pourra toujours être téléchargé via la fonction « Échange de fichiers » du FCA.

Comment et quand dois-je radier la fiche règlement collectif de dettes ?

Une fois que le tribunal aura pris une décision mettant un terme à la procédure : constat que le plan a été exécuté, remise de dette (si des conditions assortissent la remise de dettes, il faudra attendre l'écoulement du délai d'épreuve), révocation, décision de désistement, de rejet ou de non-fondement, ou actant le décès du médié.

Que faire en cas de changement d'adresse du débiteur ?

Le fichier est synchronisé avec le registre national. Pour insérer ou connaître la nouvelle adresse, il faut entrer dans la modification de fiche et cliquer sur "Demande de modification d'adresse".

Que faire en cas de changement du médiateur de dettes ?

C'est en principe le médiateur de dettes remplacé qui doit modifier l'avis de RCD, du moins aussi longtemps que la plate-forme (le registre central) ne sera pas fonctionnelle (pas avant le 1/01/2022). Comme il arrive malheureusement que le médiateur de dettes remplacé néglige de le faire, ou ne puisse plus le faire, il faudra que le médiateur succédant à son prédécesseur demande lui-même au greffe de s'en charger (puisque par définition, le successeur n'a pas accès à l'avis de RCD du dossier de son prédécesseur).

A qui m'adresser en cas de problème ?

Pour les questions d'accès et d'utilisation du FCA, je pourrai m'adresser au helpdesk de la CNHB : helpdesk@nkcncia.be. Pour d'autres questions de fond ou relevant de la pratique, au syndic ou au greffe.

=====
